

quisition faite par la partie attaquée, & demeurera à sa disposition pendant toute la durée de la guerre, dans laquelle elle se trouvera engagée. Ce secours sera payé & entretenu par la puissance requise, par-tout où son allié le fera agir; mais la partie requérante lui fournira le pain & le fourrage nécessaire, sur le pied usité pour ses propres troupes.

IV. Si L. H. P. les États-Généraux trouvoient de la difficulté à fournir à S. M. Prussienne leur secours en troupes, il leur sera libre de le faire en argent, excepté dans le cas que S. M. Prussienne fut attaquée dans ses états, situés entre le Weeser & la Meuse, dans lequel cas il sera au choix de S. M. d'exiger le secours de la république en troupes ou en argent. Si de même L. H. P. venoient à être attaquées par une puissance Européenne sur mer, ou dans leurs possessions d'outre-mer, S. M. ne sera point obligée de leur fournir le secours stipulé en troupes; mais il dépendra de son choix de le donner en troupes ou en argent; enfin, dans le cas que les deux hautes parties contractantes se fournissent le secours stipulé en argent, ce secours sera évalué à 100 mille florins de Hollande par an, pour mille hommes d'infanterie, & 120 mille florins même valeur, pour 1000 hommes de cavalerie par an, ou dans la même proportion par mois.

V. Dans le cas où le secours stipulé ne seroit point suffisant pour la défense de la puissance requérante, la puissance requise l'augmentera successivement, selon les besoins de son allié, les circonstances & le concert qu'on prendra alors.

VI. Si le cas arrive que les deux hautes parties contractantes se trouvent engagées directement dans une guerre contre un même ennemi, elles s'engagent réciproquement à ne mettre bas les armes que d'un commun accord, & elles ne pourront faire des propositions de paix ou de trêve que du consentement mutuel des deux parties.

VII. Pour d'autant mieux cimenter la bonne correspondance & union entre les nations Prus-